

**ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE**  
**Sté CATUSSE SARL**

Raccordement aux réseaux publics de la parcelle E 1385 « La Puech »  
Travaux « allée du 19 mars 1962 » et sur la RD 204 en agglomération « route de Bougaunes »

**LE MAIRE DE MARCILLAC-VALLON,**

- Vu la demande de l'entreprise CATUSSE SARL, pour intervenir sur le domaine public afin de raccorder aux réseaux publics la parcelle E 1385 « Le Puech », depuis la voie « allée du 19 mars 1962 » et la RD 204 en agglomération « route de Bougaunes ».
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés de collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Considérant que ces travaux imposent, pour des raisons de sécurité, de prendre des mesures règlementant la circulation et le stationnement des véhicules aux abords du chantier.

**- A R R Ê T E -**

- Article 1<sup>er</sup> - **OBJET :**  
Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public afin de raccorder la parcelle E 1385 « Le Puech » aux différents réseaux publics depuis la voie « *allée du 19 mars 1962* » et depuis la RD 204 en agglomération « *route de Bougaunes* ».; à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.
- Article 2 - **DURÉE :**  
L'autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant à compter du **Judi 31 octobre 2024 et pour la durée des travaux.**
- Article 3 - **PRESCRIPTIONS GENERALES :**  
Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.  
Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.  
Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies à l'article 4, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.  
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- Article 4 - **PRESCRIPTIONS TECHNIQUES :**  
Pendant toute la durée du chantier :  
- la circulation sera interdite « allée du 19 mars 1962 » et sera déviée par la « rue des Noyers ».  
- la circulation « route de Bougaunes » RD 204 en agglomération - sera réduite sur une voie et alternée par feux.  
- le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit du chantier.  
La signalisation nécessaire sera mise en place par la société chargée des travaux.  
A la fin des travaux, l'entreprise veillera à la bonne remise en état de la chaussée et des trottoirs.
- Article 5 - **EXECUTION :**  
M. le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Marcillac est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Marcillac-Vallon, le 30 octobre 2024.



**Jean-Philippe PÉRIÉ,**  
**Maire de Marcillac-Vallon**